

26/4/2013

N° 123

4° Chambre

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 12/11990/A

Droits d'auteur  
Jugement définitif  
Contradictoire

Annexes: 1 citation  
1 ordonnance  
5 conclusions

EN CAUSE DE :

voir adresse §

*n° Roland & Lombaert*

exempt: art. 260, 2°

(Code Entr.)

1. Let. 722-1(20)

La S.C.R.L. SOCIETE BELGE DES AUTEURS,  
COMPOSITEURS ET EDITEURS (ci-après en abrégé « la  
Sabam »),  
dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Rue d'Arlon, 75-77,

Demanderesse ;

Représentée par Mes Benoit MICHAUX et Frédéric LEJEUNE, ✕  
avocats à 1040 Bruxelles, Avenue des Nerviens, 9-31;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, S.P.F. Economie, PME, Classes Moyennes et  
Energies (ci-après SPF Economie) représenté par Monsieur le  
Ministre de l'Economie ayant le droit d'auteur dans ses attributions,  
dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, Avenue des Arts, 7,

Défendeur ;

Représenté par Mes Bruno LOMBAERT et Nicolas ROLAND, ✕  
avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum,  
25 ;

Présenté le  
Non enregistrable  
Le Receveur

REPERT N°

JUG - JG

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 22 mars 2013, le tribunal  
prononce le jugement suivant :

\*\* \*\* \*

Vu :

- la citation introductive d'instance signifiée par Me Antoine De Coster, huissier de justice suppléant en remplacement de Me Jacques Lambert de résidence à 1050 Ixelles, le 14 septembre 2012 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 § 1 prononcée le 2 octobre 2012 et notifiée le 5 novembre 2012 ;
- les premières conclusions et les conclusions de synthèse pour la demanderesse déposées au greffe le 14 décembre 2012 et 15 février 2013 ;
- les conclusions principales, les conclusions additionnelles et les conclusions de synthèse pour le défendeur déposées au greffe les 15 novembre 2012, 15 janvier et 1er mars 2013 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 22 mars 2013 ;

\*\* \*\* \*

### **I. OBJET DE LA DEMANDE :**

La Sabam demande au tribunal de :

- constater qu'elle n'a commis aucun manquement à la loi, ni dans le dossier « article 69 » ni dans le dossier « FAI » ;
- constater que les avertissements du 3 juin 2011 et du 20 août 2012 dans les deux dossiers respectifs sont sans objet ;
- constater que la notification relative à la sanction de publication du 21 juin 2012 du SPF Economie est non fondée ;
- interdire à l'Etat belge de poursuivre les procédures d'avertissement et de sanction et/ou de prendre une décision de sanction, et/ou d'appliquer une sanction dans les dossiers « article 69 » et « FAI », sous peine d'une astreinte de 100.000 € en cas de violation du jugement ;
- interdire à l'Etat belge de tenir compte de la publication annoncée du manquement dans le dossier « article 69 » pour l'appréciation de nouveaux manquements prétendus dans le chef de la Sabam, y compris le manquement dans le dossier « FAI », sous peine d'une astreinte de 100.000 € en cas de violation du jugement.

L'Etat belge conclut quant à lui à l'absence de juridiction du tribunal et au non fondement des demandes.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

## II. RETROACTES

### 1. Cadre normatif

La Sabam est une société de gestion collective de droits d'auteur autorisée à exercer ses activités en application de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins (ci-après la « LDA »).

Le Service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteurs, faisant partie du SPF Economie, a pour mission légale de veiller au respect par les sociétés de gestion de la LDA, de ses arrêtés d'exécution, et de leurs statuts et règles de tarification, de perception et de répartition (article 76 § 1er LDA).

Les articles 67 § 4, 76, 77, *77quater* et *77quinquies* LDA organisent de manière plus précise le système de contrôle exercé par l'Etat.

Le Service de contrôle constate un manquement et entend la société de gestion à qui ce manquement est imputé.

Le Service de contrôle adresse ensuite un avertissement à la société de gestion la mettant en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai fixé (article 77 § 1er LDA).

et sa portée

A défaut pour la société de gestion d'avoir remédié au manquement dans le délai fixé, le ministre peut :

- soit, intenter une des actions judiciaires visées à l'article *77quinquies* LDA (action en cessation ou en désignation d'administrateur provisoire) ;
- soit, imposer une ou l'autre des sanctions administratives prévues aux articles 67 (retrait de l'autorisation) et *77quater* (publication de l'infraction ou suspension de l'activité).

Lorsque la société de gestion a commis des atteintes graves ou répétées aux dispositions de la loi, de ses arrêtés d'exécution ou aux dispositions de ses statuts ou règlements, le ministre peut également retirer totalement ou partiellement l'autorisation d'exercer comme société de gestion, et ce dans le respect de la procédure prévue à l'article 67 § 4 LDA.

### 2. Exposé des faits

Le présent litige concerne deux manquements distincts que le Service de contrôle impute à la Sabam et identifiés, par facilité d'exposé, le dossier « article 69 » et le dossier « FAI ».

## 2.1. En ce qui concerne le dossier « article 69 »

En 2005, la Sabam a décidé d'effectuer une retenue sur les fonds qui ne peuvent être attribués à des ayants droit déterminés (ci-après les fonds « non-attribuables ») et visant à constituer deux provisions, l'une destinée à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'éméritat des administrateurs (7.000.000 €), l'autre destinée à couvrir une perte de commissions « Médias » (1.050.000 €).

Cette décision a été approuvée en juin 2006 par l'assemblée générale de la Sabam et a fait l'objet d'un rapport spécial du commissaire-réviseur.

Les comptes annuels 2005, le rapport annuel et le rapport spécial ont été envoyés à l'Etat belge par courrier du 23 juin 2006.

Par courrier du 18 mai 2009, le Service de contrôle a adressé diverses remarques à la Sabam dont la suivante : *« les soustractions de 7.000.000 € et de 1.050.000 € semblent contraires à l'obligation de répartir les droits non attribuables parmi les ayants droit de la même catégorie comme prévu à l'article 45 (...) du Règlement Général de la Sabam et l'article 69 de la Loi sur les droits d'auteur. Nous aimerions connaître le point de vue de la Sabam à cet égard ».*

Par courrier du 19 juin 2009, la Sabam a notamment exposé que ni l'article 45 du Règlement Général ni l'article 69 LDA ne l'empêchaient de constituer lesdites provisions, ce qui relevait au contraire d'une gestion responsable et d'une bonne administration.

Par courrier du 6 mai 2011, le Service de contrôle a pris acte du maintien par la Sabam de sa position et lui a indiqué *« afin de poursuivre cette affaire jusqu'au bout nous devons maintenant procéder aux constatations nécessaires conformément à l'article 77, § 1er de la Loi sur le droit d'auteur, en organisant une audition ».*

Lors de l'audition du 31 mai 2011, le représentant de la Sabam a notamment exposé que :

*« par rapport au prélèvement des 7M eur, la Sabam aurait pu envisager d'augmenter la commission, de prélever une commission exceptionnelle sur les droits des oeuvres attribuées. Ces coûts-là (le paiement de l'éméritat) auraient de toute façon dus être pris en charge de quelque façon que ce soit. La Sabam a donc décidé de les prendre sur les droits irrépartissables, plutôt que de les prendre sur l'ensemble des droits (oeuvres identifiées).*

*(...)*

*Si le coût avait été comptabilisé en Charges, l'impact aurait été plus négatif pour les membres que si le prélèvement est effectué sur les sommes perçues au titre de l'article 69. C'était donc plus juste de retirer cette somme des sommes issues de l'article 69 car de cette façon, les membres dont les oeuvres sont clairement identifiées (attribuées) ne sont pas pénalisés. Si ça n'avait pas été le cas, la Sabam aurait dû mettre ce montant en 'Services et biens divers' ce qui aurait eu un impact négatif pour tous les membres ».*

Par courrier du 3 juin 2011, le Service de contrôle a notifié à la Sabam un avertissement en application de l'article 77 LDA et par lequel ledit Service constatait l'illégalité de l'affectation des droits non attribuables à concurrence de 8.050.000 € au financement des pensions des administrateurs et d'une provision pour pertes futures.

Ce courrier priaït également la Sabam de remédier à ce manquement au plus tard le 31 décembre 2011 après rapport fait pour le mois de septembre 2011 au plus tard. Le Service de contrôle terminait en ces termes : « *s'il n'est pas remédié au manquement constaté dans le délai prévu, les actions judiciaires visées à l'article 77 quinquies et/ou les sanctions administratives visées aux articles 67 et 77 quater de la loi sur le droit d'auteur pourront être mises en oeuvre* ».

Par courrier du 20 septembre 2011, la Sabam a formellement contesté avoir enfreint le prescrit de l'article 69 LDA.

La Sabam et le Service de contrôle se sont échangés plusieurs courriers, chacun maintenant son interprétation de l'article 69 LDA. En ce sens, le Service de contrôle a écrit le 27 février 2012 « *nous avons bien noté qu'il n'entrait pas dans les intentions de la Sabam de mettre fin au manquement* ».

Par courrier du 21 juin 2012, l'Etat belge a notifié ses griefs conformément à l'article 77quater § 1er, alinéa 2 LDA et conclu en ces termes :

*« par conséquent, il y a lieu d'utiliser la sanction prévue à l'article 77quater LDA qui consiste à publier une constatation de manquement par le Ministre.*

*Cette sanction implique une notification préalable à la Sabam des griefs qui lui sont reprochés. La présente lettre a pour objet la notification des griefs suivants :*

*'Avoir constitué une provision pour financer la pension complémentaire des administrateurs désignée sous le nom d'Emeritat pour un montant de 7.000.000 € et avoir constitué une provision d'un montant de 1.050.000 € pour pertes futures en 2005 en violation de l'article 69 LDA qui impose de manière impérative que ces sommes soient affectées aux ayants droit de la catégorie concernée'.*

*Conformément à l'article 77quater LDA, à partir de la réception de la présente lettre, la Sabam dispose d'un délai de 2 mois pour consulter le dossier ainsi que pour être entendue et faire valoir ses moyens auprès de l'agent spécialement désigné par le Ministre. Le Service de contrôle se tient à la disposition de la Sabam au cas où elle souhaiterait faire usage de ces droits.*

*Il convient également de rappeler que la sanction prévue à l'article 77quater LDA est sans préjudice des autres mesures prévues par la loi telles une demande au président du tribunal de constater l'atteinte et d'en ordonner la cessation (article 77quinquies LDA) ou le retrait total ou partiel de l'autorisation de la Sabam (article 67 § 4 LDA) ».*

Par courriel du 26 juillet 2012, la Sabam a sollicité un délai complémentaire d'un mois. Le SPF Economie a, par courriel du même jour, porté le délai au 21 septembre 2012.

## 2.2. En ce qui concerne le dossier « FAI »

Le 8 juillet 2011, la Sabam a informé le Service de contrôle de sa décision d'élaborer un tarif applicable aux fournisseurs d'accès à Internet (en abrégé les « FAI »). La Sabam estime en effet que ces fournisseurs mettent des oeuvres à disposition du public de telle façon que leurs membres y ont accès en un moment et lieu choisi par eux individuellement, et qu'il s'agit par conséquent d'une activité soumise au droit d'auteur conformément à la LDA.

Par courrier du 9 décembre 2011, le Service de contrôle a averti la Sabam que pareille tarification n'avait aucun fondement juridique et l'a priée de mettre un terme à la procédure de recouvrement de ce tarif. Le Service de contrôle estime en effet que ce tarif est illégal en ce que, d'une part, il n'est pas question d'une communication au public au sens de la LDA, et d'autre part, en vertu de l'article 12 de la Directive européenne n° 2000/31/CE, ces fournisseurs ne peuvent pas être soumis à perception.

Entre-temps, ledit tarif a été dressé et la Sabam a pris contact avec les fournisseurs d'accès à Internet en vue de son application effective.

La question de la participation des fournisseurs d'accès à Internet aux droits d'auteur a été notamment débattue à la Chambre des représentants en sa séance du 24 janvier 2012. Le Ministre interrogé a entre autres indiqué que « *(mon) prédécesseur a ouvert la discussion au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle, organe consultatif au sein du SPF Economie. Cette discussion est encore en cours. Le Conseil de la Propriété intellectuelle devrait bientôt déposer un rapport. Je vous propose de discuter des différentes propositions dès que ce rapport nous aura été transmis. Sur cette base, le Parlement pourrait tenter de trouver une solution.*

*Il s'agit typiquement d'un dossier dans lequel cette commission pourrait jouer un rôle à l'occasion d'une discussion ouverte. Il ne s'agit pas ici d'un débat politique mais d'un débat de société* » (Questions-Réponses, Chambre, sess. 2011-2012, n° 369, 24 janvier 2012, p.10).

Le 29 juin 2012, le Conseil de la Propriété intellectuelle a déposé un avis sur le respect du droit d'auteur sur Internet.

Entre temps, par courrier du 1er mars 2012, le Service de contrôle a invité la Sabam à une audition le 15 mai 2012, conformément à l'article 77 § 1er LDA. La Sabam a cependant refusé de participer à cette audition.

Un échange de correspondances s'ensuivit, les parties n'étant pas d'accord sur le principe même du contrôle exercé par le Service de contrôle ainsi que sur l'initialisation par celui-ci de la procédure d'avertissement.

Par courrier du 20 août 2012, le Service de contrôle a notifié à la Sabam un avertissement en application de l'article 77 LDA et par lequel ledit Service constatait l'illégalité de l'imposition d'un tarif à l'activité de base des FAI.

Ce courrier priait également la Sabam de remédier à ce manquement au plus tard le 31 octobre 2012.

### 2.3. Phase juridictionnelle

Par citation signifiée le 5 septembre 2012, la Sabam a saisi le juge des référés d'une demande :

- de suspension de la procédure d'avertissement et de sanction pour manquement dans les dossiers « article 69 » et « FAI » ;
- d'interdiction de tenir compte de la publication annoncée dans le dossier « 69 » pour l'appréciation de nouveaux manquements, y compris dans le dossier « FAI ».

Par courrier du 7 septembre 2012, le Service de contrôle a marqué son accord pour suspendre provisoirement les deux procédures dans l'attente de l'ordonnance des référés.

Par ordonnance prononcée le 26 octobre 2012, le juge des référés a ordonné la suspension de la procédure de sanction dans le dossier « 69 » jusqu'à la décision au fond. Il a par contre débouté la Sabam de sa demande relative au dossier « FAI » pour défaut d'urgence.

Entre temps, par citation signifiée le 14 septembre 2012, la Sabam a saisi le tribunal de céans du litige au fond.

### **III. DISCUSSION :**

#### **1. Quant au pouvoir de juridiction du tribunal**

L'Etat belge soulève le défaut de pouvoir de juridiction du tribunal en invoquant notamment la violation du principe de séparation des pouvoirs et du privilège du préalable de l'administration.

Or, le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par une autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Le juge peut, à cette occasion, ordonner à l'administration d'accomplir un acte nécessaire à la réparation du dommage d'un particulier (voir Cass., 26 juin 1980, *J.T.*, p. 707 et le commentaire de F. de VISSCHER, « Quelques réflexions sur le pouvoir d'injonction du juge judiciaire à l'égard de l'administration », *J.T.*, 1981, p. 683; Bruxelles, 17 mars 2005, *Res jur. imm.*, 2005, p. 138).

Par ailleurs, l'article 18 alinéa 2 du Code judiciaire prévoit que : *« l'action peut être admise lorsqu'elle est intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé »*.



Cette disposition autorise donc l'action déclaratoire et l'action préventive moyennant le respect de deux conditions qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement :

- d'une part, le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer, en soi, un trouble précis ;
- d'autre part, la décision doit avoir une utilité concrète, à savoir clarifier la situation, mettre un terme à la menace ou faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit.

En l'espèce, la Sabam entend prévenir une atteinte à son droit de ne pas être sanctionné à torts, qui découle de l'article 1382 du Code civil.

Le principe de séparation des pouvoirs interdit au juge de se substituer à l'administration dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire.

Néanmoins, c'est à torts que l'Etat belge considère que l'action de la Sabam a pour but et pour effet de confisquer le pouvoir d'appréciation dont le ministre dispose en vertu de la loi.

En effet, le contrôle de légalité requis du tribunal par la Sabam ne se confond pas avec le contrôle d'opportunité que l'Etat belge exerce dans le cadre des procédures en manquement prévues par la LDA.

En ce sens, si le manquement n'est pas établi en droit, l'Etat belge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lui permettant de sanctionner un comportement non constitutif de manquement à la LDA.

A l'inverse, si le manquement à la LDA est établi, et partant, la demande rejetée, l'Etat belge retrouve toute sa liberté d'appréciation pour décider de poursuivre ou non la procédure de sanction.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'Etat belge, le principe de séparation des pouvoirs ne commande, en soi, aucune séquence temporelle entre la procédure administrative non contentieuse et la procédure juridictionnelle, sous peine de rendre l'article 18 alinéa 2 précité largement inopérant.

En outre, rien n'indique que l'action *ad futurum* serait exclue à l'égard des pouvoirs publics, reconnus depuis longtemps justiciables comme les autres par la Cour de cassation.

Enfin, le privilège du préalable de l'Administration n'interdit pas au juge de connaître d'une action introduite sur pied de l'article 18

alinéa 2 précité (voir Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279.F, [www.cass.be](http://www.cass.be), p. 6).

Ce privilège du préalable ne vise en effet que le principe selon lequel l'Administration est en mesure de rendre, par elle-même, ses décisions exécutoires, sans devoir préalablement obtenir l'autorisation du juge pour les exécuter.

Il résulte des considérations qui précèdent que la demande de la Sabam ne porte pas atteinte au principe de séparation des pouvoirs et relève bien du pouvoir de juridiction du tribunal.

Pour le surplus, les conditions de recevabilité de la demande sont rencontrées. La menace sérieuse d'une atteinte au droit de la Sabam de ne pas être sanctionnée à torts est établie à suffisance de droit par les procédures en manquement diligentées dans les deux dossiers « 69 » et « FAI ». Chacune des procédures est en effet à un stade où le risque de sanction peut être considéré comme sérieux.

## 2. Quant au fondement de la demande relative au dossier « 69 »

La Sabam a décidé, en 2005 uniquement, d'effectuer une retenue sur les fonds non-attribuables et visant à constituer deux provisions, l'une destinée à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'éméritat des administrateurs (7.000.000 €), l'autre destinée à couvrir une perte de commissions de perception sur les Médias et câbles (1.050.000 €).

L'Etat belge considère que pareille retenue est contraire à l'article 69 § 1er LDA et a adressé un avertissement en ce sens.

L'article 69 § 1er LDA dispose que : *« les fonds récoltés qui, de manière certaine, ne peuvent être attribués sont répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée par les sociétés de gestion établies en Belgique, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale »*.

Cette disposition n'interdit pas en soi à la société de gestion d'effectuer des retenues, mais détermine uniquement le critère de répartition des fonds non attribuables, que ce soit après une retenue éventuelle ou non.

Cet article n'a pas pour objet, même implicite, de traiter des retenues, que ce soit dans leur principe, modalités, proportions ou autre.

C'est donc à torts que l'Etat belge déduit encore de l'article 69 § 1er précité une obligation quelconque concernant l'imputation des retenues effectuées sur des fonds non-attribuables.

Par conséquent, la retenue effectuée par la Sabam sur les fonds non-attribuables en vue de couvrir des charges indirectes (éméritat et perte de commissions) n'est pas contraire à l'article 69 § 1er précité.

La demande de la Sabam est par conséquent fondée sur ce point et il sera fait interdiction à l'Etat belge de poursuivre la procédure de sanction dans le dossier « 69 ».

Les parties poursuivent le débat judiciaire sur le respect par la Sabam de l'article 65ter § 1er LDA en vertu duquel : *« la société de gestion a l'obligation de gérer les droits reconnus par la présente loi, lorsque le titulaire de ceux-ci en fait la demande et dans la mesure où celle-ci est conforme à l'objet et aux statuts de la société. Cette gestion doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire »*.

Les développements à cet égard sont irrelevants en l'espèce dans la mesure où la procédure de sanction initiée par l'Etat belge par son avertissement du 3 juin 2011 ne porte que sur un manquement à l'article 69 LDA. Cela ressort également du courrier de notification des griefs adressé par l'Etat belge le 21 juin 2012.

Le tribunal, saisi uniquement de la légalité de cette procédure en particulier, n'a pas à se prononcer sur d'autres manquements éventuels de la Sabam à ses obligations légales ou statutaires, notamment sur le caractère équitable ou discriminatoire de sa gestion, et qui n'ont pas fait l'objet de la procédure en manquement litigieuse.

Pour le surplus, le tribunal relève uniquement que d'une manière plus générale, la loi sur les droits d'auteur n'interdit pas à la société de gestion d'effectuer des retenues sur les sommes perçues pour couvrir ses charges. Au contraire, il est acquis que les charges d'une société de gestion sont couvertes, à tout le moins à titre principal, par une partie des fonds récoltés.

Les charges indirectes, telles que les pensions extra-légales, sans lien avec les droits perçus peuvent être imputées à une rubrique de perception en particulier, comme l'indique l'article 65quater LDA.

Enfin, la Sabam demande que l'interdiction de poursuite de la procédure de sanction soit assortie d'une astreinte de 100.000 €.

La Sabam justifie sa demande par la nécessité d'assurer le respect du présent jugement.

La Sabam n'apporte néanmoins aucun élément permettant de penser que l'Etat belge ne respectera pas les termes de la présente décision, et ce, alors que ce dernier n'a pas manqué de respecter l'ordonnance du juge des référés du 26 octobre 2012 contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

Il n'y a pas lieu dès lors de faire droit à ce chef de demande.

### **3. Quant au fondement de la demande relative au dossier « FAI »**

La Sabam sollicite qu'il soit dit pour droit qu'elle n'a commis aucun manquement à la loi en invitant les FAI à la rémunérer sur la base d'un tarif fixé par elle.

Il ressort cependant tant des écrits de procédure que de ses explications que la Sabam limite sa demande à la question de l'incompétence du Service de contrôle à veiller au respect d'autres législations que la LDA.

En d'autres termes, la Sabam demande uniquement au tribunal de dire pour droit que l'Etat belge, et plus particulièrement son Service de contrôle, a commis un excès de pouvoir en qualifiant de manquement le régime de tarification des FAI projeté par la Sabam.

La mission du Service de contrôle est de *« veiller à l'application de la présente loi (la LDA) et de ses arrêtés d'exécution par les sociétés de gestion des droits ainsi qu'à l'application de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition »* (article 76 § 1er, LDA).

Contrairement à ce que soutient la Sabam, le Service de contrôle est compétent pour apprécier l'application aux FAI du droit de communication au public. Le contrôle de la bonne compréhension de la notion de « communication au public » telle qu'envisagée par la LDA relève bien de la mission du Service de contrôle telle que définie à l'article 76 § 1er précité.

Par ailleurs, l'article 65ter § 1er LDA prévoit expressément l'obligation pour la société de gestion de gérer de manière équitable et non discriminatoire les droits dont elle a la charge.

Le Service de contrôle est donc compétent pour apprécier le respect, par la Sabam, de son obligation de bonne gestion, qui implique notamment le respect de la loi nationale ou européenne.

En évaluant la compatibilité du système de tarification des activités de base des FAI à la loi sur le commerce électronique, le Service de contrôle n'excède pas son pouvoir de contrôle de la bonne gestion de la Sabam.

C'est à torts que la Sabam estime que l'Etat belge ne pourrait considérer le manquement à la LDA comme établi avant qu'un tribunal ne se soit prononcé dans le cadre d'une procédure judiciaire entre la Sabam et les FAI.

En effet, la procédure administrative de sanction prévue par la LDA a précisément pour objet le constat par l'administration d'un manquement à la loi sans qu'aucune procédure judiciaire particulière préalable ne soit requise.

En tout état de cause, la Sabam ne peut demander au tribunal de constater l'absence de manquement à la LDA, tout en excluant le débat de fond sur la compatibilité de son système de tarification avec la LDA.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande relative au dossier « FAI » est, à tout le moins, non fondée.

4. **Quant à la demande d'interdiction de prise en compte de la publication annoncée pour l'appréciation de nouveaux manquements.**

Dans la mesure où il est dit pour droit ci-avant que le manquement dans le dossier « 69 » dont la publication était annoncée n'est pas établi, la demande de ne pas prendre en compte la publication annoncée dudit manquement n'a plus d'objet.

5. **Quant à la demande d'exécution provisoire**

La Sabam sollicite le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement, conformément à l'article 1398 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, si la partie a préalablement sollicité cette mesure en la motivant.

Pour l'accorder ou la refuser, le juge dispose du plus large pouvoir d'appréciation. Il tiendra notamment compte du degré d'urgence de la mesure, du risque réel d'insolvabilité du débiteur, de l'incontestabilité et de l'ancienneté de la dette et de la chance de réussite d'un éventuel recours ordinaire.

En l'espèce, il ressort des pièces déposées que la procédure administrative en manquement dans le dossier « 69 » arrivait à son terme puisque, par courrier du 21 juin 2012, l'Etat belge a indiqué sa volonté d'envisager la mesure de publication du manquement visée à l'article 77<sup>quater</sup> § 1er, alinéa 1er LDA.

En conséquence, et compte tenu notamment de la technicité des questions en litige, du stade d'examen dans le cadre de la procédure administrative en manquement et de la nature de la mesure sollicitée, il y a lieu de conférer au présent jugement un caractère exécutoire par provision.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Rejette le déclinatoire de juridiction soulevé par l'Etat belge ;

Déclare la demande de la Sabam recevable et fondée dans la stricte mesure ci-après précisée ;

Constate que la Sabam n'a commis aucun manquement à la loi sur les droits d'auteur dans le dossier « 69 » ;

Constate que l'avertissement du 3 juin 2011 dans le dossier « 69 » est sans objet ;

Constate que la notification relative à la sanction de publication du 21 juin 2012 du SPF Economie est non fondée ;

Fait interdiction à l'Etat belge de poursuivre la procédure de sanction, ou de prendre une décision de sanction, ou d'appliquer une sanction dans le dossier « 69 » ;

Déboute la Sabam du surplus de sa demande ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance liquidés dans le chef de la Sabam à 1.520,62 € (citation 200,62 € + indemnité de procédure 1.320€) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 26 avril 2013, où étaient présents et siégeaient :

Mme MALENGREAU, juge unique  
Mme JUDICQ, greffier adjoint-délégué



JUDICQ



MALENGREAU

